

Le SEDIMA obtient une dérogation pour ses adhérents

COMMUNIQUE DE PRESSE SEDIMA

➤ Informé par AXEMA des difficultés rencontrées par certains constructeurs pour faire re-homologuer selon l'arrêté du 19 décembre 2016⁽¹⁾ leurs matériels avant le 31 décembre 2019, et le refus de l'Administration de leur accorder un délai supplémentaire, le SEDIMA a alerté ses adhérents et rappelé que les constructeurs pouvaient leur faire bénéficier de la dérogation de fin de série.

➤ Après avoir eu information en septembre que les matériels mis sur le marché n'étaient pas concernés par la date butoir, le SEDIMA pensait que ses adhérents n'avaient plus de difficultés sur ce sujet. Mais se basant sur l'analyse de ses services juridiques, le ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Secrétariat d'état des Transports - a pris une autre position, en octobre, en remplaçant la notion de mise sur le marché par celle de mise en service.

➤ Face à cette position tardive et devant les difficultés concrètes auxquelles étaient confrontés les distributeurs qui n'auraient eu comme autre choix que d'immatriculer avant le 31 décembre 2019 leurs matériels neufs en stock, sachant que les constructeurs ne leur donnent qu'à de rares exceptions la possibilité de les inclure en fin de série, le Ministère a accordé au SEDIMA une dérogation à titre exceptionnel. Une liste des numéros de série de **2800 matériels** a été communiquée au ministère. Les concessionnaires pourront ainsi les vendre et les immatriculer **jusqu'au 31 décembre 2021**.

➤ Constatant que nombre de leurs clients pouvaient rencontrer des difficultés, dès lors qu'ils n'avaient pas immatriculé les matériels concernés,⁽²⁾ le SEDIMA en a fait part aux autorités qui ont confirmé que pour les **matériels non immatriculés**, non conformes à l'arrêté du 19 décembre 2016, les clients devront pour être en conformité, soit les immatriculer **avant le 31 décembre 2019**, soit les homologuer à titre isolé passé cette échéance pour pouvoir circuler sur la route.

Le SEDIMA a demandé à ses adhérents d'alerter leurs clients, car à défaut d'immatriculation ou de mise en conformité de leurs matériels, ils seront difficilement revendables.

⁽¹⁾ Sont concernés, les véhicules neufs homologués selon la réception nationale et non à jour par rapport à l'arrêté du 19 décembre 2016 à savoir : les remorques ou semi-remorques agricoles (REA, SREA), les outils tractés (MIAR), les machines automotrices (MAGA) et tracteurs spéciaux non homologués selon la réception européenne (enjambeurs...).

⁽²⁾ Sont visés les MAGA mis en service depuis 2010 et les MIAR, REA, SREA depuis 2013.